

CONVENTION

entre

la Confédération suisse et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

(Du 16 Octobre 1869.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et **Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade**, également animés du désir de s'entendre sur les mesures qui leur paraîtront les plus propres à assurer la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Mr. Joseph-Martin *Knüsel*, membre du Conseil fédéral et chef du Département fédéral de Justice et Police;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade :

Son Excellence Mr. Ferdinand *de Dusch*, ministre-résident près la Confédération suisse, chambellan et conseiller privé de légation;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. Dispositions valables pour le Grand-Duché de Bade.

Article 1^{er}.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes

autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront, dans le Grand-Duché de Bade, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. Ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire du Grand-Duché de Bade.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs que pendant la durée de l'existence des droits des ressortissants du Grand-Duché de Bade en Suisse, et la durée de leur jouissance dans le Grand-Duché de Bade ne pourra excéder celle fixée en faveur des auteurs indigènes dans cet Etat.

Article 2.

Il est permis de publier dans le Grand-Duché de Bade des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces publications soient destinées à la critique ou à l'histoire de la littérature, ou qu'elles soient spécialement destinées ou appropriées à l'enseignement ou à l'étude.

Article 3.

Pour entrer en jouissance du droit stipulé à l'article 1^{er}, il n'est pas besoin d'une mention ou d'un enregistrement particulier; il suffit que celui qui réclame la protection fournisse la preuve qu'il est lui-même l'auteur de la production ou qu'il tient ses droits de l'auteur.

Article 4.

Les stipulations de l'article 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, en Suisse, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée sur

le territoire du Grand-Duché de Bade. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Article 6.

L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans le Grand-Duché de Bade, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et cela sous les conditions suivantes :

1. Sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, l'ouvrage original sera enregistré auprès du Ministère de l'Intérieur à Carlsruhe. La déclaration doit être adressée par écrit au Ministère respectif.

L'enregistrement aura lieu sur un registre spécial tenu à cet effet et ne pourra donner ouverture à la perception d'aucune taxe. Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat leur sera délivré gratuitement, réserve faite des droits de timbre établis par la loi.

2. L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.
3. Il faudra que la dite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de la dite déclaration.
4. La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison, et, si l'ouvrage doit avoir plusieurs volumes, dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1^{er} et 3 de la présente Convention.

Article 7.

Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Article 8.

Nonobstant les stipulations des articles 1^{er} et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques du Grand-Duché de Bade, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Article 9.

Réserve faite de la disposition contenue en l'article 10, la vente et le colportage d'ouvrages ou objets de reproduction non-autorisée, définis par les articles 1^{er}, 4, 5 et 6, sur le territoire du Grand-Duché de Bade, sont prohibés, soit que les dites reproductions non-autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Article 10.

Le Grand-Duché de Bade prendra, par voie administrative, les dispositions nécessaires en vue d'écarter toutes les difficultés et les complications qui, pour les éditeurs, les imprimeurs, les libraires ou les marchands d'objets d'art ressortissant à son territoire, pourraient résulter de la possession et de la vente de ces reproductions d'ouvrages suisses n'appartenant pas encore au domaine public, qu'ils auraient faites ou introduites avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou qui se font ou s'introduisent actuellement sans l'autorisation de la personne intéressée.

Ces dispositions s'appliqueront aussi aux clichés et aux planches ou pierres gravées de tout genre, de même qu'aux pierres lithographiques qui se trouvent en magasin chez des éditeurs ou des imprimeurs du Grand Duché de Bade et qui reproduisent des œuvres originales suisses sans le consentement de la personne intéressée.

Toutefois on ne pourra utiliser ces clichés, planches ou pierres gravées de tout genre et pierres lithographiques, que pendant quatre années à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 11.

La présente Convention ne doit en aucune façon porter atteinte au droit des Gouvernements d'interdire l'introduction dans leurs Etats de livres qui, d'après leur propre législation ou en conformité de leurs conventions avec d'autres Etats, sont ou seront déclarés constituer une contrefaçon.

Article 12.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production publiée sur le territoire du Grand-Duché de Bade.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux du Grand-Duché de Bade, d'après la législation en vigueur sur le territoire de cet Etat.

II. Dispositions valables pour la Suisse.

Article 13.

Les dispositions des articles 3, 3, 5, 6, 7, 8, 19 et 11 ci-dessus recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété des ouvrages d'esprit ou d'art, dûment acquise dans le Grand-Duché de Bade.

Article 14.

Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires d'ouvrages littéraires ou artistiques ressortissant au Grand-Duché de Bade, les dispositions de l'article 13 qui précède et des articles 15 à 30 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 31, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les Autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire ou artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Article 15.

L'enregistrement, prévu par l'article 6, des œuvres publiées sur le territoire du Grand-Duché de Bade et pour lesquelles les auteurs veulent se réserver le droit de traduction, se fera au Département fédéral de l'Intérieur, à Berne, dans les délais fixés au dit article.

Article 16.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois sur le territoire du Grand-Duché de Bade, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

Article 17.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois sur le territoire du Grand-Duché de Bade, jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs de la nation la plus favorisée, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Article 18.

Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 16, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs.

Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants-droit ont le privilège exclusif du publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété, par rapport aux traductions, est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

Article 19.

Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 16, imprimée ou gravée sans l'autorisation de la personne intéressée et au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

Article 20.

Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines qu'entraîne la contrefaçon.

Article 21.

Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant d'une amende

de vingt-cinq francs ou moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite (art. 19) sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Article 22.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

Article 23.

Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et en cas de traduction non autorisée, sur la présentation du certificat constatant l'enregistrement de l'œuvre originale. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Article 24.

A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés s'il y a lieu.

Article 25.

La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants-droit.

Article 26.

Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées en Suisse devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu. Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Article 27.

Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premiers acte de poursuite.

Article 28.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les deux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits sans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Article 29.

Les peines portées à l'article 21 pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

Article 30.

Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire au-dessous du minimum prescrit les peines prononcées contre les coupables.

III. Dispositions générales.

Article 31.

Les hautes Parties contractantes sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées dans l'un ou l'autre des deux pays ou dans les deux, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement sur le territoire du Grand-Duché de Bade à la protection de la propriété littéraire et artistique devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce Traité par les nouvelles dispositions introduites dans la législation du Grand-Duché.

Article 32.

La présente Convention sera ratifiée avant le 31 Janvier 1870, et elle entrera en vigueur quatre semaines après l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur pendant le même laps de temps que le Traité de commerce conclu le 13 Mai 1869, à *Berlin*, entre l'Union douanière allemande et la Suisse.

Fait à Berne, le 16 Octobre 1869.

(L. S.)	(Sig.) J.-M. Knüsel.
(L. S.)	(Sig.) F. de Dusch.

Pour traduction conforme :
Elie Ducommun.

MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale, touchant
le Traité d'extradition avec la France.

(Du 29 Novembre 1869.)

Tit.,

Dans notre message du 28 Juin 1869 sur le nouveau Traité conclu avec la France le 15 du même mois relativement aux rapports de droit civil, nous vous avons informés que la révision, commencée déjà en 1864, des dispositions du Traité de 1828 se rapportant à l'extradition des malfaiteurs et des prévenus, avait été reprise par suite de vos postulats de 1866 et de 1867, et presque terminée. Les points sur lesquels on n'était pas encore tombé d'accord concernaient uniquement les délits politiques. Dès lors ces difficultés elles-mêmes ont été écartées peu de temps après la publication de notre message, et cela d'une manière qui répond aux principes politiques de la Suisse. Nous pouvons donc maintenant soumettre à votre examen et à votre ratification le nouveau *Traité avec la France, pour l'extradition réciproque de malfaiteurs et de prévenus*, en l'accompagnant du présent message.

Nous avons déjà fait d'une manière générale, dans notre message du 28 Juin, l'exposé historique de la marche des négociations entamées en vue de la révision de toutes les dispositions du Traité de 1828 qui se trouvaient encore en vigueur depuis la conclusion des traités du 30 Juin 1864, et nous nous sommes arrêtés au moment où purent commencer les négociations proprement dites

CONVENTION entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Bade, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. (Du 16 Octobre 1869.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1869
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.12.1869
Date	
Data	
Seite	458-468
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 377

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.